

CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE PACA CORSE DE L'ORDRE DES MEDECINS

SEANCE DU JEUDI 07 DECEMBRE 2017

Président : M. ANTONETTI

Membres présents : Drs BRENOT-ROSSI, BRUNET, GIUDICELLI, MAGALLON, MERLENGHI et REGI

HORAIRES	N°	CD	PARTIES	MOTIFS ET AVIS DU CD	RAPPORTEUR	DISPOSITIF
			SURSIS A STATUER			
1 14h00	5574	84	<p>Mme B</p> <p>Me G</p> <hr/> <p>Dr C</p> <p>Me EM</p>	<p>Le Docteur BRUNET quitte la séance</p> <p>Madame B dépose une requête à l'encontre du Dr C, médecin généraliste, lui reprochant un comportement contraire aux règles de déontologie. Elle précise que lors d'une consultation en date du 07/06/16, le Docteur C l'aurait abusée sexuellement. Elle joint à cette requête la déposition effectuée auprès des services de police.</p> <p>Le Docteur C nie ces accusations et soutient qu'il s'agit d'un malentendu, la patiente lui ayant prêté des intentions qui n'étaient pas les siennes. En effet, le massage thérapeutique effectué sur les méridiens a duré huit minutes sans que Madame B s'en offusque, le Docteur C fondant cette méthode d'après ses lectures sur la sexologie taoïste.</p> <p>Association du CD.</p>	Dr MAGALLON	SURSIS A STATUER

HORAIRES	N°	CD	PARTIES	MOTIFS ET AVIS DU CD	RAPPORTEUR	DISPOSITIF
2 14h15	5575	13	M. DAG Dr L Me R	<p>Les Docteurs BRENOT-ROSSI et GIUDICELLI quittent la séance</p> <p>M. D A G dépose une requête à l'encontre du Docteur L lui reprochant un comportement contraire à la déontologie médicale. Il indique que concernant un accident du travail, lui ont été prescrits des echo-dopplers veineux et artériel des membres inférieurs ; que le praticien a refusé de pratiquer les deux examens dans le même temps ; qu'elle lui a ensuite refusé le bénéfice de la prise en charge des frais au titre du régime "accident du travail" alors qu'il avait présenté le Cerfa idoine ; qu'enfin, le Docteur L a facturé un acte auprès de la Sécurité Sociale, correspondant à un echo-doppler qui n'a pas été réalisé.</p> <p>Le Docteur L précise que le rendez-vous a été demandé en urgence et obtenu en 48h. Elle indique que lorsqu'elle a réalisé que deux examens étaient nécessaires, elle a proposé au patient d'en pratiquer un le jour même et de prendre un rendez-vous rapide pour procéder au second examen ; que lorsqu'elle lui a demandé l'imprimé Cerfa, il ne lui a pas fourni le document, raison pour laquelle elle a refusé la prise en charge "accident du travail". Concernant la télétransmission de l'acte à la Sécurité Sociale, il s'agirait d'une erreur, le praticien indiquant qu'elle a signalé cette méprise à la CPAM.</p> <p>Transmission sans avis.</p>	Dr BRUNET	BLÂME

HORAIRES	N°	CD	PARTIES	MOTIFS ET AVIS DU CD	RAPPORTEUR	DISPOSITIF
4 14h45	5577-A	05	M. K Dr F	<p>Le Docteur MAGALLON quitte la séance</p> <p>M. K dépose une requête à l'encontre du Dr F lui reprochant son comportement lors de consultations. Il précise que toutes les arrestations dont il a été victime n'ont fait qu'accentuer son état de santé.</p> <p>Le Docteur F nie ces accusations faite par M. K et précise que ce dernier se rendait à son cabinet tous les six mois pour l'insulter. Il indique que son rôle consistait alors à temporiser, sans pouvoir donner d'autre orientation à la consultation.</p> <p>Avis défavorable.</p>	Dr MERLENGHI	REJET

CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE PACA CORSE DE L'ORDRE DES MEDECINS
SEANCE DU VENDREDI 08 DECEMBRE 2017

Président : M. ANTONETTI

Membres présents : Drs BRENOT-ROSSI, BRUNET, GIUDICELLI, MAGALLON, MERLENGHI, REGI

HORAIRES	N°	CD	PARTIES	MOTIFS ET AVIS DU CD	RAPPORTEUR	DISPOSITIF
1 09h30	5570	83	U ET CD83 #REF! Dr M Me G	<p>L'U dépose une requête à l'encontre du Docteur M, médecin généraliste, pour absence de paiement des cotisations sociales, cette carence étant constitutive du non-respect des devoirs incombant à la profession médicale. Il est précisé que le Docteur M est redevable de la somme de 21.873€ de cotisations sociales et majorations de retard ; que cette créance concerne des dettes relatives à la période du 1er trimestre 2014 au 2ème trimestre 2016 ; que le praticien fait partie d'un mouvement de contestataires qui a pour but de ne plus se soumettre aux règles applicables en matière d'affiliation à la Sécurité Sociale et principalement à ne plus s'acquitter du paiement des cotisations sociales.</p> <p>Le Docteur M expose que l'U étant une mutuelle, elle est soumise au code la mutualité qui dispose que "toute personne qui souhaite être membre d'une mutuelle fait acte d'adhésion" ; qu'il n'a jamais fait acte d'adhésion auprès de l'U ; que cet organisme ne peut donc pas exiger de cotisations de sa part ; que les caisses françaises de sécurité sociale tentent, au mépris de la loi, de maintenir un monopole qui a été abrogé par des directives européennes.</p> <p>Association du CD.</p>	Dr GIUDICELLI	REJET
2 09h45	5571	83	U #REF! Dr H #REF!	<p>L'U dépose une requête à l'encontre du Docteur H, neurochirurgien, pour absence de paiement des cotisations sociales, cette carence étant constitutive du non-respect des devoirs incombant à la profession médicale. Il est précisé que le Docteur H est redevable de la somme de 46.763€ de cotisations sociales et majorations de retard ; que cette créance concerne des dettes relatives à la période du 1er trimestre 2014 au 2ème trimestre 2016 ; que le praticien fait partie d'un mouvement de contestataires qui a pour but de ne plus se soumettre aux règles applicables en matière d'affiliation à la sécurité sociale et principalement à ne plus s'acquitter du paiement des cotisations sociales.</p> <p>Le Docteur H expose que l'U étant une mutuelle, elle est soumise au code la mutualité qui dispose que "toute personne qui souhaite être membre d'une mutuelle fait acte d'adhésion" ; qu'il n'a jamais fait acte d'adhésion auprès de l'U ; que cet organisme ne peut donc pas exiger de cotisations de sa part ; que les caisses françaises de sécurité sociale tentent, au mépris de la loi, de maintenir un monopole qui a été abrogé par des directives européennes.</p> <p>Transmission sans avis.</p>	Dr GIUDICELLI	REJET
3 10h00	5572	83	U #REF! Dr M #REF!	<p>L'U dépose une requête à l'encontre du Dr M, chirurgien urologique, pour absence de paiement des cotisations sociales, cette carence étant constitutive du non-respect des devoirs incombant à la profession médicale. Il est précisé que le Dr M est redevable de la somme de 90.677€ de cotisations sociales et majorations de retard ; que cette créance concerne des dettes relatives à la période du 1er trimestre 2014 au 2ème trimestre 2016 ; que le praticien fait partie d'un mouvement de contestataires qui a pour but de ne plus se soumettre aux règles applicables en matière d'affiliation à la sécurité sociale et principalement à ne plus s'acquitter du paiement des cotisations sociales.</p> <p>Le Dr M expose que l'U étant une mutuelle, elle est soumise au code la mutualité qui dispose que "toute personne qui souhaite être membre d'une mutuelle fait acte d'adhésion" ; qu'il n'a jamais fait acte d'adhésion auprès de l'U ; que cet organisme ne peut donc pas exiger de cotisations de sa part ; que les caisses françaises de sécurité sociale tentent, au mépris de la loi, de maintenir un monopole qui a été abrogé par des directives européennes.</p> <p>Avis défavorable.</p>	Dr BRENOT-ROSSI	REJET
4 10h15			U #REF! Dr B	<p>L'U dépose une requête à l'encontre du Dr B, médecin généraliste, pour absence de paiement des cotisations sociales, cette carence étant constitutive du non-respect des devoirs incombant à la profession médicale. Il est précisé que le Dr B est redevable de la somme de 7.761€ de cotisations sociales et majorations de retard ; que cette créance concerne des</p>	Dr BRENOT-ROSSI	

HORAIRES	N°	CD	PARTIES	MOTIFS ET AVIS DU CD	RAPPORTEUR	DISPOSITIF
	5573	83	Me G	dettes relatives à la période du mai 2015 à mai 2016 ; que le praticien fait partie d'un mouvement de contestataires qui a pour but de ne plus se soumettre aux règles applicables en matière d'affiliation à la sécurité sociale et principalement à ne plus s'acquitter du paiement des cotisations sociales. Le Dr B expose que l'U étant une mutuelle, elle est soumise au code la mutualité qui dispose que "toute personne qui souhaite être membre d'une mutuelle fait acte d'adhésion" ; qu'il n'a jamais fait acte d'adhésion auprès de l'U ; que cet organisme ne peut donc pas exiger de cotisations de sa part ; que les caisses françaises de sécurité sociale tentent, au mépris de la loi, de maintenir un monopole qui a été abrogé par des directives européennes. Association du CD.		REJET
5 10h30	5581	83	U #REF! Dr C #REF!	L'U dépose une requête à l'encontre du Docteur C, spécialiste en pathologie cardio-vasculaire, pour absence de paiement des cotisations sociales, cette carence étant constitutive du non-respect des devoirs incombant à la profession médicale. Il est précisé que le Dr C est redevable de la somme de 33.567€ de cotisations sociales et majorations de retard ; que cette créance concerne des dettes relatives à la période d'août 2014 au 2ème trimestre 2016 ; que le praticien fait partie d'un mouvement de contestataires qui a pour but de ne plus se soumettre aux règles applicables en matière d'affiliation à la sécurité sociale et principalement à ne plus s'acquitter du paiement des cotisations sociales. Le Docteur C expose que l'U étant une mutuelle, elle est soumise au code la mutualité qui dispose que "toute personne qui souhaite être membre d'une mutuelle fait acte d'adhésion" ; qu'il n'a jamais fait acte d'adhésion auprès de l'U ; que cet organisme ne peut donc pas exiger de cotisations de sa part ; que les caisses françaises de sécurité sociale tentent, au mépris de la loi, de maintenir un monopole qui a été abrogé par des directives européennes. Transmission sans avis.	Dr MERLENGHI	REJET
6 14h00	5578	13	M. G Me S Dr C Me DR	Les Docteurs BRENOT-ROSSI et GIUDICELLI quittent la séance Monsieur G dépose une requête à l'encontre du Docteur C, médecin conseil de sa compagnie d'assurances dans le cadre d'une expertise par-devant le TGI de Marseille, pour abus de pouvoir et prise d'intérêt. Il explique qu'il a été victime d'un accident de moto en date du 07/07/2006 ; qu'il a été pris en charge à l'hôpital Nord où un plâtre lui a été posé ; que quelques mois plus tard, une ostéonécrose a été diagnostiquée ; que le Docteur C conteste les preuves fournies par le plaignant et affirme que cette pathologie est antérieure à l'accident, et s'interroge donc sur l'intégrité de cet expert. Le praticien estime avoir fait tout ce qui était en son pouvoir et dit avoir exprimé sa profonde conviction. Avis défavorable.	Dr REGI	REJET
8 14h30	5578-A	13	P #REF! Dr P #REF!	Les Docteurs BRENOT-ROSSI et GIUDICELLI quittent la séance Le Procureur de la République près le TGI de Marseille dépose une requête à l'encontre du Docteur P, médecin généraliste, pour infraction aux dispositions des articles 28 et 76 du CDM. Il est précisé que le praticien a fait l'objet d'une enquête de police suite à la rédaction, au cours de l'année 2015, de plusieurs certificats d'arrêt maladie au profit de Madame A alors que celle-ci était incarcérée ; que ces faits relèvent d'une infraction à l'article 441-7 du Code pénal : "Etablissement d'une attestation ou d'un certificat faisant état de faits matériellement inexacts". Saisine directe.	Dr MAGALLON	BLÂME